



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

**ARRÊTÉ n°2012/50 du 20 JUIN 2012
portant création du groupe régional
d'expertise « nitrates » pour la région Alsace**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.211-81,

VU le décret no 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les désignations proposées par les services déconcentrés de l'État, les chambres d'agriculture, les instituts techniques agricoles, les coopératives agricoles, les établissements de recherche et d'enseignement de la région, ainsi que l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Considérant l'existence de zones vulnérables en région Alsace, dans lesquelles les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national doivent être définies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Création

Il est créé un groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Alsace.

Article 2 : Rôle

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier la mesure prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Article 3 : Composition

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1° Membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2° Membres désignés *intuitu personae* en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles :

- experts des services déconcentrés de l'État :

Titulaires :

Pierre SCHERRER
Charles VERGOBBI

Suppléants :

Nathalie GOURBEAU
Isabelle MUQUET

- experts des chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Régis HUSS
Emmanuel MOLARD

Suppléants :

Rémi MICHAEL
Christine MARX-LIBIS

- experts des instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Didier LASSERRE
Marie-Line BURTIN

Suppléant :

Rémi KOLLER

- experts des coopératives agricoles :

Titulaires :

Christian LUX
Christian JENN

- experts des établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

Christian BOCKSTALLER
Guillaume BAPST

Suppléants :

Lionel LEY
Anne-Laure DAMEZIN

- experts des agences de l'eau :

Titulaire :

Fabien POTIER

Suppléant :

Marina PITREL

Les membres désignés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans.

Les membres suppléants participent aux réunions en cas d'empêchement des membres titulaires.

Tout membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Fonctionnement

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi.

Elles en assurent le secrétariat.

Le groupe remet son expertise sous forme écrite en présentant les travaux réalisés, les conclusions auxquelles le groupe est parvenu et, le cas échéant, les points de divergence persistants.

Ce document est rendu public.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH